

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/116/TR/MM

Abrogeant l'arrêté PM/2026/112/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE CHEMIN DES CHASSEURS
(Raccordement électrique – ENEDIS - GRAMARI)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise GRAMARI, pour le compte d'ENEDIS en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique de Mr TRAPPIER Louis, maître d'ouvrage,
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière chemin des Chasseurs afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière chemin des Chasseurs au droit du n°204 sera interdite.

- Du jeudi 03 septembre au vendredi 18 septembre 2026.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits
- Les livreurs de l'entreprise TRAPPIER devront emprunter obligatoirement la déviation prévue par l'entreprise GRAMARI.
- Avec obligation de respecter les termes de la convention n°2026/028
- Avec obligation de remise en état du chemin à l'identique et mise en place de matériaux propres (concassé 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur) sur la longueur et la largeur du secteur travaillé et l'entreprise devra obligatoirement réintervenir pour remettre à niveau la trachée, si besoin entre 6 mois et un an après le chantier.
- Avec obligation de réaliser la structure de chaussée du chemin des chasseurs dans la longueur et la largeur du périmètre des travaux selon les précisions de la DST.
- Avec obligation de réaliser les enrobés de la tranchée en deux temps conformément à l'arrêté DST/2021/001/P/EF en date du 26 mai 2021

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**Article 2 :

La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI chargée des travaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 03 septembre 2026

Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 04/09/2026